

***Cas n° COMP/M.5377 -  
SNCF / VFE P /  
BOLLORE / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 05/06/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32009M5377***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.6.2009  
SG-Greffe(2009) D/3204  
C(2009) 4509

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6,  
PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.5377 – SNCF–VFE P/ BOLLORE/ JV**  
**Notification du 12/05/2009 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 108, 12/05/2009,**  
**p.10.**

1. Le 4/05/2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Voyage France Europe Partenaires (ci-après : "VFE P", France), appartenant au groupe SNCF, contrôlé par l'Etat français, et Bolloré SA (ci-après : "Bolloré", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun d'une entreprise commune ("JV", France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - VFE P : transport de voyageurs par chemin de fer en France et à l'étranger.
  - SNCF: services de chemin de fer de voyageurs et de marchandises.
  - Bolloré: société holding organisée autour de six pôles d'activités : (i) production de biens industriels; (ii) prestations de services logistiques et de transport ; (iii) distribution de produits pétroliers ; (iv) communication et médias ; (v) exploitation de plantations ; et (vi) gestion d'un portefeuille de participations
  - JV: commercialisation et exploitation d'un service d'accès à Internet et un service de portail multimédia à bord des rames de train à grande vitesse en France et à l'étranger.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a), de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission  
(signé par Lowri EVANS, p.p.)  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32